

Dossier n° 5129 (E)

Paris le 16 janvier 2025

**Arrêté préfectoral n° DUPA 2025-0083
portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable
à une installation classée pour la protection de l'environnement
sise 8 impasse Lamier à Paris 11^{ème}**

Le préfet de Police,

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.171-8-I ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral 95-11857 du 14 décembre 1995 autorisant les établissements P. DRU à exploiter des installations relevant des rubriques 2565-2-a et 406-1-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sises 8-10 impasse Lamier à Paris 11^{ème} ;

VU la déclaration de changement d'exploitant des installations susvisées, effectuée le 30 janvier 2020, par Monsieur Christophe PEREIRA MARTINS, gérant de la société JADE JEWELLERY, dont le siège social est situé 8 impasse Lamier à Paris 11^{ème} ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 6 novembre 2024, faisant suite à la visite d'inspection du 12 février 2024, transmis par courrier le 6 novembre 2024 à l'exploitant des installations précitées, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

.../...

CONSIDERANT que lors de la visite du 12 février 2024, l'inspection des installations classées a constaté des non-conformités aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la mise en conformité de ces installations par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8 I du code précité.

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'établissement JADE JEWELLERY PARIS, sise 8 impasse Lamier à Paris 11^{ème}, ci-après dénommé « l'exploitant », est mis en demeure de respecter l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé et de transmettre les justificatifs des actions suivantes, **dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- **prouver que les rétentions en béton sont étanches**, conformément à l'article 20-I de l'arrêté ministériel susvisé ;
- **prouver que le confinement des eaux d'extinction incendie est étanche**, conformément à l'article 20-III de l'arrêté ministériel susvisé ;
- **entraîner le personnel à la pose des planches pour confiner les eaux d'extinction**, conformément à l'article 20-III de l'arrêté ministériel susvisé ;
- **rendre le système d'alarme des rétentions fonctionnel**, conformément à l'article 54 de l'arrêté ministériel précité.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 4 :

Le présent arrêté et ses annexes sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

.../...

Article 5 :

Le directeur des usagers et des polices administratives, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,

La Sous-Directrice des Polices Sanitaires,
Environnementales et de Sécurité

Cécile GUILHEM

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA 2025-0083

du 16 janvier 2025

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester **la légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.